ÉTAT / ÉGLISES

ÉGLISES ÉTA

ÉTAT / ÉGL

TAT / ÉGLISES

Relations entre État et communautés religieuses: vue de plusieurs cantons suisses

CIC

Centre intercantonal d'information sur les croyances

Rue Jean-J.-De-Sellon 3
(quartier des Grottes)
1201 Genève

www.cic-info.ch

Bien que le nombre de personnes se déclarant sans appartenance religieuse en Suisse soit en constante augmentation – représentant aujourd'hui environ un tiers de la population, selon les données récentes de l'Office fédéral de la statistique – les questions liées à la religion demeurent un enjeu de débat politique. Ces débats s'inscrivent dans un contexte de pluralisation croissante du paysage religieux en Suisse.

Le CIC a recensé près de :

407 COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
Issues de 38 courants religieux dans le canton de Genève (données de 2014) ;

785 COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
Issues de 33 courants religieux dans le canton de Vaud (données de 2022) ;

503 COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
Issues de 45 courants religieux dans le canton du Tessin (données de 2025).

1. Diversité religieuse en Suisse : cadre légal et régulation

Si la Constitution fédérale garantit la liberté de croyance et de culte, la compétence en matière de relations avec les communautés religieuses relève des cantons. Il en résulte une diversité de modes de relations entre collectivités publiques et communautés religieuses : on compte pratiquement autant de manières d'organiser ces relations qu'il n'y a de cantons.

Les Églises dites « historiques » – soit les Églises évangéliques réformées (appelées Église protestante dans les cantons de Bâle-Ville et Genève) et les Églises catholiques – ont longtemps entretenu des relations étroites avec l'État. Certains cantons ont progressivement légiféré sur leurs relations avec l'ensemble des communautés religieuses, dans le but de mieux refléter la diversité religieuse croissante en Suisse. Ce faisant, ils ont clarifié la nature de leurs liens avec les communautés religieuses, en explorant notamment différentes voies de « reconnaissance » ou d'octroi de prérogatives pour des communautés autres que les Églises historiques, afin de prendre en compte leur inclusion au sein de la société, à condition de remplir des critères définis par les autorités cantonales.

Cette brochure propose un état des lieux des différents modèles de relations entre l'État et les communautés religieuses, en s'appuyant sur les cadres légaux en vigueur dans neuf cantons choisis pour le contraste qu'ils donnent à voir : Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais, Vaud, Zurich. Elle revient également sur les débats législatifs en cours concernant l'évolution de ces relations dans certains cantons.

2. Typologie des relations entre l'État et les communautés religieuses : trois modèles

1. **Les cantons de Genève et de Neuchâtel sont dits «laïques»**. Cela n'exclut toutefois pas l'existence de relations entre l'État et certaines communautés religieuses, notamment dans le cadre d'actions sociales, culturelles ou éducatives.

2. **Dans les cantons de Bâle-Ville, Fribourg et Vaud, un système dual est en place**, basé sur le principe de «grande reconnaissance» et de «petite reconnaissance».

   Certaines communautés religieuses, notamment les Églises historiques, y bénéficient d'un statut de droit public;

   D'autres communautés religieuses peuvent demander une autre forme de reconnaissance (reconnaissance d'intérêt public dans le canton de Vaud, reconnaissance associée à des «droits spéciaux» dans le canton de Bâle-Ville), ou l'octroi de certaines prérogatives (canton de Fribourg).

3. **Bien que les constitutions des cantons de Berne, Tessin et Zurich permettent en principe la reconnaissance d'autres communautés religieuses, aucune base légale n'a encore été adoptée**. Les cantons de Valais et Tessin n'ont, à ce jour, établi des relations institutionnelles qu'avec les Églises historiques et les cantons de Berne et de Zurich ont reconnu des communautés israélites. Ces cantons sont parfois à la recherche de solutions alternatives, sans passer par une reconnaissance formelle. C'est notamment le cas de Zurich et de Berne, qui expérimentent d'autres modalités pour encadrer les liens entre l'État et les communautés non reconnues.

Chaque canton donne à voir une réalité constrastée, comme l'illustrent les cas des cantons de Genève, Vaud et Berne.

Genève : un modèle laïc sans relations Églises/État ?

Berceau du protestantisme calviniste, Genève est l'un des rares cantons suisses confessionnellement mixtes au XIX[e] siècle (le culte catholique romain y étant rétabli en 1798 lors de l'occupation française). C'est aussi l'un des cantons où les débats autour de la sécularisation ont été les plus vifs. Un exemple en est la révolution radicale de 1846 qui vise à accorder une plus grande part aux laïques dans la direction de l'Église protestante. Certaines Églises protestantes rejettent alors l'ingérence de l'État dans les affaires religieuses et se déclarent libres : il s'agit du mouvement dit « de Réveil ». En 1907, dans l'objectif de pacifier les relations Églises-État, une révision constitutionnelle, acceptée par le peuple genevois, supprime le financement des cultes et instaure formellement la séparation entre l'Église et l'État.

Plus d'un siècle plus tard, en février 2019, le peuple genevois adopte la Loi sur la laïcité de l'État (LLE 11764). L'État, tout comme ses représentant·e·x·s et agent·e·x·s observent la neutralité confessionnelle et s'abstiennent de manifester tout signe religieux ostensible dans l'exercice de leurs fonctions. Les communautés religieuses sont juridiquement organisées sous le régime du droit privé, et l'État ne subventionne aucune activité cultuelle. Toutefois, la loi prévoit (article 8, alinéa 3) une exception : les organisations religieuses peuvent bénéficier d'un soutien cantonal ou communal pour la part non cultuelle de leurs activités, notamment dans les domaines social ou culturel.

Ce régime de séparation n'équivaut pas à une absence de relations, mais plutôt l'instauration d'un principe d'égalité dans la demande de relations avec les autorités publiques.

Toutes les communautés religieuses peuvent, à certaines conditions, demander l'accès à des relations avec l'État, qui régissent quatre domaines définis par la LLE :

- La « contribution religieuse volontaire », soit la possibilité pour les organisations religieuses de percevoir un impôt volontaire auprès de personnes physiques (art.5).
- La possibilité d'organiser des manifestations religieuses sur le domaine public (art. 6).
- La permission d'organiser un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux auprès des personnes qui en font la demande au sein d'un établissement public médical ainsi que des lieux de privation de liberté (art. 8).
- Les Églises peuvent rester propriétaires d'édifices ecclésiastiques (art. 9).

Pour ce faire, la communauté religieuse doit remplir les conditions prévues à l'article 3 du règlement d'application (RLE):

- Être constituée en association ou fondation active sur le territoire du Canton de Genève.
- Participer à la cohésion sociale.
- Signer une déclaration d'engagement, qui fixe les exigences en matière de respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse: soutien à la paix religieuse, lutte contre tout acte de violence physique, psychologique et d'abus spirituel, rejet de toutes formes de discrimination, collaboration à la prévention des radicalisations, respect de la liberté de conscience, d'opinion et d'information, reconnaissance de la primauté de l'ordre juridique suisse.

Ainsi, le Canton de Genève connaît une modalité de «reconnaissance» à caractère administratif: certaines communautés religieuses peuvent, sous conditions, être admises à des relations avec l'État, tandis que d'autres, ne remplissant pas les critères requis, en sont exclues.

En 2022, la Cour de justice de la République et Canton de Genève refuse les demandes d'autorisation d'organisations religieuses pour organiser une procession religieuse ainsi que des baptêmes dans les eaux du lac Léman, toutes deux touchant le domaine public, au motif que ces organisations n'ont pas consenti à signer la déclaration d'engagement exigée par la loi. Les deux organisations font appel de la décision auprès du Tribunal Fédéral pour atteinte à la liberté religieuse. En 2024, le Tribunal Fédéral rejette les deux recours (Arrêts du 23 février 2024 et du 4 juin 2024, 2C_87/2023 et 2C_66/2023).

En 2025, le Canton de Genève admet ainsi sept communautés religieuses à des relations avec l'État: l'Église protestante de Genève, l'Église catholique romaine de Genève, l'Église catholique-chrétienne de Genève, la communauté israélite de Genève, l'Union des organisations musulmanes de Genève (UOMG), le Diocèse de Suisse du Patriarcat œcuménique de Chambésy et l'Armée du Salut.

Vaud, un canton pionnier ?

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution, entrée en vigueur le 14 avril 2003, l'Église évangélique réformée était considérée comme une « institution nationale ». Ses pasteur·e·x·s étaient des fonctionnaires de l'État, rémunéré·e·x·s au moyen des impôts généraux. Les paroisses catholiques, quant à elles, étaient des associations de droit privé, mais bénéficiaient néanmoins d'un financement public basé sur le nombre de catholiques recensé·e·x·s dans le canton. La nouvelle constitution a introduit un ajustement réciproque en reconnaissant les deux Églises de « droit public ». L'assemblée constituante vaudoise a également ouvert la possibilité de reconnaissance, dite d'« intérêt public », à d'autres communautés religieuses.

En étant reconnues de droit public par la constitution de 2003, reconnaissance formalisée dans une loi en 2007, l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) et la Fédération ecclésiastiques catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC) ont ainsi accès à des subventions étatiques pour leurs missions « au service de tous », telles que les activités d'aumônerie. Elles sont également exonérées d'impôts et l'État met à leur disposition des lieux de culte, dont l'entretien est pris en charge par les communes.

La communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV) bénéficie, quant à elle, du statut d'intérêt public, par la constitution puis au travers de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'État et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public de 2007.

Ce n'est qu'en 2014 que le règlement d'application de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses a été adopté, permettant l'ouverture de la voie à la reconnaissance d'intérêt public pour d'autres communautés religieuses, tout en précisant les conditions requises pour cette reconnaissance. Il s'agit du premier canton suisse à légiférer en ce sens.

Trois faîtières de communautés religieuses ont dès lors déposé une demande de reconnaissance en signant chacune une déclaration liminaire qui lui est spécifique :

- La Fédération des Églises Anglicane et Catholique-Chrétienne du canton de Vaud (FACCV), regroupant six paroisses unies par la signature de l'Accord de Bonn en 1931, a signé sa déclaration liminaire en 2016.
- La Fédération évangélique vaudoise (FEV) a signé la déclaration en 2019.
- L'Union Vaudoise des Associations Musulmanes (UVAM), est également signataire de la déclaration en 2019.

Par la signature de la déclaration liminaire, les communautés religieuses entrent dans une phase d'instruction de leur demande visant à évaluer leur conformité aux conditions de la reconnaissance. Cette procédure est supervisée par le Département des finances, du territoire et du sport (DFTS), qui a mandaté un groupe de spécialistes pour conduire l'instruction pendant une période de cinq ans : la Commission consultative en matière religieuse (CCMR), présidée par le délégué aux affaires religieuses.

Au terme de l'instruction, si les communautés religieuses remplissent toutes les conditions requises, elles peuvent faire l'objet d'un projet de loi, soumis au Grand Conseil vaudois. La procédure de reconnaissance dans le canton de Vaud se distingue par son caractère politique, ce qui contraste avec la procédure de Bâle-Ville, où les communautés religieuses sont reconnues par arrêté du Grand Conseil, après une adoption à la majorité des voix.

Berne – des « Églises nationales »

L'article 126 de la Constitution prévoit la reconnaissance en droit public des communautés israélites et ouvre la possibilité de reconnaissance en droit public à d'autres communautés religieuses. La communauté juive de Berne et la communauté israélite de Bienne sont reconnues de droit public en 1997. Cependant, le Canton ne dispose pas de loi générale sur la reconnaissance. En 2022, lors des débats au Grand Conseil autour d'un projet de charte des religions, finalement abandonné, le gouvernement du canton de Berne dit partager « le souci de trouver de nouvelles formes de reconnaissance sociale pour les communautés qui ne sont pas reconnues de droit public ». Il estime toutefois que la création d'une « charte des religions », placée sous la responsabilité du Canton, ne constitue pas un instrument adéquat pour atteindre cet objectif. Depuis lors, le dispositif légal bernois est resté inchangé. Parallèlement, la Maison des religions – initiative emblématique d'une reconnaissance alternative de la diversité religieuse – a célébré ses dix ans en 2024.

Le canton de Berne considère l'Église évangélique réformée, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne comme des « églises nationales », en vertu de l'article 121 de sa Constitution. Toutefois, en 2018, le Canton adopte une nouvelle loi sur les Églises nationales bernoises, marquant le début d'un désengagement progressif de l'État en matière de financement et de gestion du personnel des Églises nationales. Par exemple, les pasteur·e·x·s et prêtres ne sont plus employé·e·x·s par l'État, mais directement par leurs Églises respectives.

3. Neuf cantons, neuf approches

Les relations entre État et communautés religieuses varient considérablement d'un canton à l'autre, selon des modèles juridiques et historiques distincts

- **Berne (BE)**
  Le Canton reconnaît des «Églises nationales» qui bénéficient d'un droit de prélèvement de l'impôt ecclésiastique, aussi bien auprès des personnes que des entreprises. L'État assure aussi leur financement. La communauté israélite est reconnue de «droit public» mais le Canton n'a pas voté de loi de reconnaissance.

- **Bâle-Ville (BS), Fribourg (FR), Vaud (VD)**
  Ces Cantons permettent l'accès à des prérogatives pour des communautés religieuses non reconnues de droit public qui en feraient la demande, sous certaines conditions. Dans le canton de Vaud, ces communautés religieuses sont alors reconnues d'«intérêt public», ce qui n'est pas le cas dans les cantons de Bâle-Ville et de Fribourg dans lequel ces communautés restent juridiquement des associations de droit privé.

- **Genève (GE)**
  Il n'y a pas de «reconnaissance» en tant que telle. Les communautés peuvent cependant être admises à entretenir des relations avec l'État – on pourrait dès lors parler d'une forme de «reconnaissance administrative».

- **Neuchâtel (NE)**
  Si, comme le Canton de Genève, le Canton de Neuchâtel a adopté un système de séparation entre État et communautés religieuses, Neuchâtel reconnaît cependant l'Église catholique romaine, l'Église catholique chrétienne et l'Église évangélique réformée d'«intérêt public»: le Canton paie notamment une contribution financière pour les services d'intérêt public rendus par ces Églises.

- **Tessin (TI)**
  La reconnaissance en «droit public» est en principe ouverte à des communautés religieuses non reconnues. À l'heure actuelle, l'Église catholique apostolique romaine et l'Église évangélique réformée sont reconnues de droit public dans le canton.

- **Valais (VS)**
  La possibilité de reconnaissance de nouvelles communautés religieuses n'est pas inscrite dans la constitution valaisanne.

- **Zurich (ZH)**
  En sus de la reconnaissance en droit public des églises historiques, le Canton a reconnu deux communautés israélites en tant que communautés religieuses de «droit privé».

FORMES DE RELATIONS ÉTAT/ÉGLISES

Reconnaissance de droit public	Reconnaissance d'intérêt public	Autres formes de relation
BS, BE, FR, TI, VD, VS, ZH	NE, VD	Églises nationales (BE) Admises à des relations avec l'État (GE) Droit privé (BS, ZH, FR)

Religions et État: quelles communautés sont concernées ?

Bâle-Ville et Genève sont les deux cantons qui entretiennent des relations avec le plus grand nombre de communautés religieuses en Suisse. Les plus largement intégrées dans ces relations sont d'abord les communautés historiques – Églises évangéliques réformées, Églises catholiques romaines, voire catholiques chrétiennes –, suivies par les communautés israélites.

À quelles conditions des relations entre communautés religieuses et collectivités publiques sont-elles possibles ?

La plupart des cantons n'ayant pas développé de cadre légal pour reconnaître d'autres communautés religieuses que les Églises historiques, les conditions d'octroi d'établissement de relations entre communautés religieuses et collectivités publiques ne sont que rarement précisées. En revanche, les cantons de Genève, Bâle-Ville, Fribourg et Vaud ont mis en place des conditions d'octroi spécifiques et détaillées, notamment en matière

FORMES DE RELATIONS ÉTAT/ÉGLISES

Communautés religieuses admises à des relations	Reconnaissance de droit public	Reconnaissance d'intérêt public	Autres formes de relation
Églises évangéliques réformées	BS, FR, TI, VS, VD, ZH	NE	BE, GE
Églises catholiques romaines	BS, FR, TI, VS, VD, ZH	NE	BE, GE
Églises catholiques chrétiennes	BS, BE, ZH	NE	BE, GE
Communautés israélites	BS, BE, FR	VD	GE, ZH
Christengemeinschaft			BS
Églises néo-apostoliques			BS
Communautés alévies			BS, FR (période probatoire de 5 ans)
Église évangéliques luthériennes			BS
Communautés musulmanes			GE
Diocèse de Suisse du patriarcat œcuménique			GE
Armée du Salut			GE

de reconnaissance d'« intérêt public » (Vaud). Ces dispositions permettent à de nouvelles communautés religieuses d'accéder à ces statuts. Les critères exigés combinent des éléments formels (tels que la taille de la communauté ou la durée de son établissement) et juridiques (respect de l'ordre juridique suisse, transparence financière), à des éléments d'appréciation plus délicats, comme l'importance sociale de la communauté ou sa contribution à la cohésion sociale.

Dans les faits, les exigences fixées dans les différentes législations se ressemblent, notamment dans les cantons de Genève (exigences fixées dans la déclaration d'engagement), de Fribourg et de Vaud.

FORMES DE RELATIONS ÉTAT/ÉGLISES

Conditions d'octroi	Reconnaissance de droit public	Reconnaissance d'intérêt public	Autres formes de relation
Pas de conditions mentionnées	TI	NE	
Importance sur le plan social	FR, VS, ZH	VD	BE, GE, BS
Respect des principes de la « communauté d'intérêt »	BE		
Missions au service de touxtes	VD		
Avoir son siège dans le canton depuis une durée minimale	BS	VD	FR, GE
Représenter un certain pourcentage de la population		VD	FR
Respect de l'ordre juridique suisse[1]	BS, FR	VD	BS, FR, GE, ZH
Contribution à la paix confessionnelle et/ou à la cohésion sociale		VD	BS, FR, GE, ZH
Participation au dialogue œcuménique et/ou interreligieux		FR, VD	FR, GE, ZH
Transparence financière		VD	BS, FR, GE, ZH
Signature d'une déclaration d'engagement		VD	GE

[1] D'autres exigences sont parfois explicitées dans le cadre de la condition de respect de l'ordre juridique suisse, telles que l'adhésion à la primauté du mariage civil ou le respect de l'enseignement scolaire. Elles n'ont pas été détaillées ici pour des raisons de simplification.

C'est à travers les prérogatives accordées aux communautés religieuses que s'observent les différences de statuts entre communautés religieuses de droit public et les autres formes de relation.

Que permettent les relations entre communautés religieuses et État ?

Les «Églises nationales» bernoises, comme les autres communautés religieuses de droit public, bénéficient généralement du droit de prélever des impôts auprès des personnes physiques et morales (recueillis par l'administration cantonale) et bénéficient de contributions financières de l'État, comme dans le canton de Vaud où les frais de culte sont pris en charge par le Canton.

FORMES DE RELATIONS ÉTAT/ÉGLISES

Prérogatives	Reconnaissance de droit public	Reconnaissance d'intérêt public	Autres formes de relation
Droit de prélever des impôts (personnes physiques)	BS, FR, TI, ZH	NE (contributions volontaires)	BE, GE (contributions volontaires)
Droit de prélever des impôts (personnes morales)	BS, FR, TI, ZH		BE
Exonération fiscale			FR
Prise en charge des frais de culte	BE (rémunération du rabbin), VD (Canton), VS (Communes)	NE	BE (contribution) ZH (contribution)
Contribution financière pour entretien des bâtiments	BS, VD		
Mise à disposition de locaux	VD	NE	
Contribution financière pour service d'intérêt public	BS, FR, VD, VS, ZH	NE, VD	BE, GE, ZH
Droit d'enseignement à l'école ou dans les locaux des écoles	BS, BE, ZH		FR, GE, ZH
Droit d'exercer l'aumônerie	BS, BE, FR, VD, ZH	VD	FR, GE, ZH
Droit de consultation		VD	BE, FR, ZH
Accès aux données de la population	BE, FR, TI, VD, ZH	NE, VD	BE, FR, ZH
Droit de disposer d'un cimetière	BE		ZH

En revanche, les communautés religieuses admises à entretenir des relations dans le canton de Genève, ou reconnues sous le statut d'intérêt public dans le canton de Vaud se voient accorder des prérogatives plus limitées. Dans le canton de Fribourg, l'article 29 de la loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'État (LRCCE) limite à sept le nombre de prérogatives qui peuvent être octroyées à des communautés non reconnues de droit public. Il peut s'agir, par exemple, du droit d'être consultées par les autorités ou d'accéder aux données du contrôle des habitant·e·x·s. Enfin, seul le Canton de Zurich a statué sur le droit des communautés religieuses non reconnues de droit public à disposer d'un cimetière. Dans les autres cantons, cette compétence relève généralement des communes, de même que le droit de construire des édifices religieux.

Comment les communautés religieuses accèdent-elles à des relations avec l'État ?

Dans les cantons de Genève, de Bâle-Ville et de Fribourg, l'admission de nouvelles communautés religieuses à des relations avec l'État ne nécessite pas l'adoption d'une nouvelle loi, contrairement au canton de Vaud, où une base législative spécifique est requise.

La plupart des autres cantons n'ont pas encore légiféré sur les modalités d'établissement de telles relations. Par ailleurs, la reconnaissance en droit public de nouvelles communautés religieuses, possible en principe selon les constitutions cantonales – à l'exception du Valais – est de fait impossible dans la majorité des cantons.

FORMES DE RELATIONS ÉTAT/ÉGLISES

Modalités d'octroi	Reconnaissance de droit public	Reconnaissance d'intérêt public	Autres formes de relation
Aucune	BE, FR, TI, VD, VS, ZH	NE	BE, ZH
Amendement constitutionnel	BS		
Arrêté du Grand Conseil			BS
Instruction par des autorités cantonales			FR (Direction en charge des institutions), GE (Conseil d'État)
Instruction puis projet de loi		VD	

4. Etat du cadre légal actuel

Cantons	Droit constitutionnel	Cadre légal actuel
Bâle-Ville	Art. 126-136	Loi sur les Églises 190.100
Berne	Art. 121-126	Loi sur les Églises nationales bernoises, LEgN 410.11 Loi concernant les communautés israélites, 410.51
Fribourg	Art. 140-143	Loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'État, LRCEE 190.1
Genève	Art. 3	Loi sur la laïcité de l'État, LLE 11764
Neuchâtel	Art. 97-99	Concordat entre l'État de Neuchâtel et l'Église évangélique réformée du Canton de Neuchâtel, l'Église catholique romaine, l'Église catholique chrétienne
Tessin	Art. 24	Loi sur l'Église catholique, LCCatt 191.100 Loi sur l'Église évangélique réformée du Canton du Tessin, 192.100
Valais	Art. 2	Loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le canton du Valais, LREE 180.1
Vaud	Art. 169-172	Loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public, LREEDP 180.05 Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'État et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public, LRCR 180.51
Zurich	Art. 130-131	Loi sur les Églises, KiG 180.1 Loi sur les communautés juives reconnues, GjG 184.1

Débats législatifs en cours dans les neuf cantons analysés

Dernière version	Discussions en cours
2020	
2020	
2020	
2024	La modification de la loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'État (LRCCE), acceptée en mars 2024, instaure la possibilité pour des communautés religieuses de se voir octroyer certaines prérogatives. La demande de la communauté alévie a été acceptée mais est soumise à une période probatoire de 5 ans.
2021	
2001	La loi sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses (LRCR) est adoptée par le parlement cantonal en septembre 2020, mais refusée par référendum par plus de 56% des voix en 2021. le projet de loi de reconnaissance est abandonné.
2025	
1997	
1996	Une révision de la constitution, comprenant un article permettant la reconnaissance de nouvelles communautés religieuses, est refusée par référendum populaire en 2024.
2010	L'exposé des motifs projet de loi pour la reconnaissance de la FACCV a été déposé en avril 2025 et accepté par la commission parlementaire, ce qui augure une discussion du projet de loi par le Grand Conseil vaudois pour l'automne 2025. L'instruction des autres communautés religieuses demanderesses (FEV, UVAM) est en cours.
2011	
2007	Le Canton est à la recherche de voies alternatives, notamment en matière d'aumônerie.
2007	

ÉGLISES

ES ÉTAT / É

AT / ÉGLISES

LE CIC

Le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) est une fondation privée d'utilité publique créée en 2002 par les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin pour répondre aux inquiétudes de la population à l'égard des dérives sectaires.

La Fondation a pour but de réunir et de diffuser de manière indépendante, scientifique et neutre, des informations sur la diversité religieuse, ainsi que sur les dérives sectaires, soit des actes illicites commis au nom ou sous le couvert d'une croyance, quelle qu'elle soit. Elle offre aussi à l'ensemble de la population ainsi qu'aux institutions publiques et privées des outils favorisant la cohésion sociale, la prévention des discriminations et une meilleure connaissance des diverses communautés religieuses ou spirituelles en Suisse.

Depuis 2020, le CIC a élargi sa mission de prévention à la recherche appliquée et la formation. La fondation développe des projets de recherche empirique d'intérêt général, propose des formations et offre un service d'information via son guichet spécialisé.

Le CIC élabore des dossiers d'information sur différents sujets et fournit des renseignements ou une expertise selon les besoins. Le Centre traite notamment des théories du complot, telles que celles liées à QAnon, Solaris ou d'autres mouvances conspirationnistes ou conspirituelles.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le CIC

Avec le soutien de LOTERIE ROMANDE

Conception graphique:marc-aymon.ch